

VIÊT NAM

PROCÉDURES À SUIVRE AU RETOUR

Au retour du Vietnam avec votre enfant, certaines démarches devront être entreprises pour officialiser votre adoption et se procurer tous les documents nécessaires à votre enfant. Voici les démarches à effectuer :

A- Reconnaissance de la décision étrangère d'adoption

Les démarches d'adoption entreprises au Vietnam doivent se poursuivre au Québec. Pour ce pays d'adoption, une reconnaissance de la décision étrangère d'adoption sera nécessaire parce que c'est le pays d'origine de l'enfant qui prononce la décision d'adoption. En effet, la décision prononcée à l'étranger doit être reconnue par un tribunal québécois pour produire des effets au Québec. L'adoptant présente donc une *requête en reconnaissance de la décision d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec* à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec du district judiciaire de son lieu de résidence. Pour connaître les coordonnées des différents palais de justice, vous pouvez consulter le <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/joindre/palais/palais.htm> ou appeler au (418) 643-5140.

La démarche de présentation de la requête en reconnaissance de décision d'adoption comprend les étapes suivantes:

1. s'informer du nom et des coordonnées du Greffier de la Cour du Québec-Chambre de la jeunesse de votre district (coordonnées des palais de justice) et vérifier auprès du greffier si la démarche dans votre district comporte des détails différents de ceux donnés ici; il vous demandera peut-être de prendre un rendez-vous pour déposer votre requête
2. faire la demande de la loi étrangère et sa traduction. Vous devez vous adresser PAR ÉCRIT à :

Madame Thérèse Moreau
Ministère des Transports
Direction des Affaires juridiques
700 boul. René-Lévesque est, 26^e étage, Québec (Qué.) G1R 5H1
Fax : (418) 643-3980
Téléphone : (418) 643-6937
Courriel : therese.moreau@mtq.gouv.qc.ca

Chaque demande doit contenir les informations suivantes :

- date de l'arrivée de l'enfant au Québec
- Le nom de l'organisme avec lequel les adoptants collaborent

- Le district judiciaire ou l'adoptant présente sa requête
 - Le nom et l'adresse des adoptants
3. rédiger la requête en adaptant le modèle à votre propre situation et réunir les documents requis. Les documents requis sont :
- Acte de naissance d'origine de l'enfant;
 - Acte de naissance de la requérante;
 - Acte de naissance du requérant;
 - Jugement d'adoption prononcé au Vietnam;
 - Loi étrangère et sa traduction (voir point 3.);
 - Lettre du Secrétariat à l'adoption internationale (lettre demandée par TDH et que le SAI vous fera parvenir);
 - Rapport d'évaluation;
 - Fiche d'immigration ou permis ministériel (IMM 5292);
 - Passeport et visa de l'enfant;
 - Acte de mariage des requérants;
4. présenter, au Greffier de la Cour du Québec - Chambre de la jeunesse de votre district judiciaire, votre requête originale et trois photocopies afin que la Cour timbre la requête originale et estampille les photocopies (inscription de la date de réception de votre requête) et que le Greffier établisse la date d'audition de votre requête devant la Cour. Vérifiez ensuite si le bureau du Greffier réalise les deux étapes suivantes (5 et 6) ou si vous les faites vous-mêmes. Nous savons que les greffiers de Montréal, Longueuil, Joliette et St-Jérôme le feront pour vous;
5. *faire signer la requête originale préalablement timbrée par le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ);*
6. *rapporter au Greffier la requête et les documents avec la preuve qu'elle a été signifiée au DPJ. À cette fin, une personne responsable du bureau du DPJ examinera les documents et y apposera date et signature;*

B- Certificat de Naissance québécois de l'enfant

Lorsque vous obtenez la reconnaissance de jugement d'adoption rendu hors du Québec, le greffier de la Cour transmet le jugement au Directeur de l'état civil du Québec et vous pouvez demander un certificat de naissance québécois trente jours plus tard.

Pour obtenir les documents et certificats émis par le Directeur de l'état civil, vous devez remplir le formulaire appelé «demande de certificat». On peut le trouver notamment dans les Caisses populaires Desjardins, les CLSC, les Centre d'emploi et immigration du Canada, etc. Il est aussi

possible de l'obtenir par Internet: <http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/publications/DEC-150-naissance.pdf>.

C- Demande de citoyenneté canadienne

Depuis l'entrée en vigueur de l'amendement de la loi canadienne sur la citoyenneté le 23 décembre 2007, toute personne adoptée par un citoyen canadien pourra présenter une demande de citoyenneté canadienne sans être tenue d'obtenir d'abord le statut de résident permanent. Vous pourrez vous procurer le formulaire et les informations nécessaires au 1-888-242-2100 ou au <http://www.cic.gc.ca/francais/immigrer/adoption/demande-comment-cit.asp>.

D- Assurance maladie:

Même si le jugement d'adoption n'est pas encore prononcé, et que votre enfant a plus de 12 mois (avant cet âge, on peut présenter la carte de l'un de ses parents), vous pouvez faire une demande de carte d'assurance maladie à son nom Vietnamien en faisant parvenir avec la demande, son document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant son statut de résident permanent au Canada. Vous devrez, quand le jugement d'adoption sera prononcé, faire une autre demande à son nouveau nom.

Régie de l'assurance maladie du Québec :

Téléphone : (514) 864-3411 (Montréal)

(418) 646-4636 (Québec) ou

1 (800) 561-9749

http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurancemaladie/parents/enfant_adopté.shtml

E- Carte d'assurance sociale :

À l'arrivée au Canada avec votre enfant, vous pouvez faire, sans attendre, une demande pour un numéro d'assurance sociale. Le numéro sera nécessaire si vous désirez appliquer pour un RÉEE (Régime enregistré d'épargne-études). Vous devrez fournir le formulaire, que vous pouvez vous procurer au <http://www1.servicecanada.gc.ca/fr/sm/nas/100.shtml> ainsi qu'une pièce justificative (la carte de résidence permanente de l'enfant) au bureau de votre région (liste des bureaux disponibles au 1-800-808-6352 ou sur le site web). Pour les enfants de moins de 12 ans, le parent doit également fournir une preuve d'identité (certificat de naissance original délivré par l'état civil).

INFORMATIONS UTILES POUR LES ADOPTANTS (POST-ADOPTION)

Congé parental :

La personne qui adopte un enfant mineur a droit à un congé parental sans salaire de 52 semaines.

- Commission des normes du travail du Québec :
Téléphone : (514) 873-4947 ou 1 (800) 265-1414 ou 1 (800) 567-4947

<http://www.rqap.gouv.qc.ca/>

Prestation universelle pour garde d'enfants :

- Développement social Canada :
Téléphone : 1 (800) 387-1194

<http://www.gardedenfants.ca/fr/soutien/intro.shtml>

Soutien aux enfants du Québec (anciennement allocation familiale):

- Régie des rentes du Québec :
Téléphone : (514) 864-3873, (418) 643-3381 ou 1 (800) 667-9625

http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/naissance/paiement_soutien_enfants/

Crédit d'impôt pour frais d'adoption :

- Revenu Québec :
Téléphone : (514) 864-6299 (Montréal) ou 1 (800) 267-6299

<http://www.revenu.gouv.qc.ca>

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable (même si vous ne payez pas d'impôt) pour chaque enfant pour lequel vous avez engagé des frais d'adoption donnant droit à un crédit d'impôt si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2007 et si l'une des conditions suivantes est remplie :

- un tribunal dont la juridiction s'exerce au Québec a rendu, en 2007, un jugement d'adoption établissant un lien de filiation entre vous et une autre personne ;
- un tel jugement rendu hors du Québec a fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec en 2007 ;
- le greffier de la Cour du Québec vous a délivré, en 2007, un certificat attestant l'inscription d'un enfant que vous avez adopté alors qu'il était domicilié en République populaire de Chine ;
- un certificat de conformité délivré selon la Convention sur la protection des enfants et la coopération internationale et a été notifié au directeur de l'état civil par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou le greffier de la cour du Québec.

Le montant maximum des dépenses admissibles est de 20 000 \$ pour chaque enfant. Ce crédit d'impôt équivaut à 30 % des frais d'adoption donnant droit à un crédit d'impôt et ne peut pas excéder 6 000 \$ par enfant.

Pour le demander, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour frais d'adoption* ([TP-1029.8.63](#)).

Crédit d'impôt pour les dépenses d'adoption :

- Agence du revenu du Canada :
Téléphone : 1 (800) 387-1194

<http://www.ccr-aadrc.gc.ca>

Vous pouvez demander un crédit non-remboursable (vous devez payer de l'impôt) pour les dépenses admissibles liées à l'adoption d'un enfant de moins de 18 ans. Les dépenses d'adoption admissibles sont les suivantes :

- les sommes versées à un organisme d'adoption agréé par une administration provinciale ou territoriale;
- les frais de justice et les frais juridiques et administratifs afférents à une ordonnance d'adoption à l'égard de l'enfant;
- les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et nécessaires pour l'enfant et les parents adoptifs;
- les frais de traduction de documents;
- les frais obligatoires payés à une institution étrangère;
- les sommes obligatoires payées relativement à l'immigration de l'enfant;
- toutes autres sommes raisonnables relatives à l'adoption et exigées par une administration provinciale ou territoriale ou par un organisme d'adoption agréé par une telle administration.

Le montant maximum des dépenses admissibles est de 10 445 \$ pour chaque enfant. Le crédit d'impôt équivaut à 16 % des frais d'adoption (dépenses admissibles maximum) donnant droit à un crédit d'impôt et ne peut pas excéder 1 635 \$ par enfant. Le montant de dépenses admissibles doit être indiqué à la ligne 313 « Frais d'adoption » de l'Annexe 1.